

**Accord particulier multilatéral RID 1/2019
conformément à la section 1.5.1 du RID
concernant le marquage multiple des emballages, des GRV et des grands emballages**

États signataires	Date de la signature
Allemagne	26.04.2019
Belgique	27.05.2019
République tchèque	22.07.2019
France	30.07.2019

Accord particulier multilatéral RID 1/2019

conformément à la section 1.5.1 du RID concernant le marquage multiple des emballages, des GRV et des grands emballages

- (1) En dérogation aux prescriptions des chapitres 6.1, 6.5 et 6.6 et en accord avec les décisions prises par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses à sa session de décembre, les emballages, les GRV et les grands emballages peuvent porter plus qu'une marque si les exigences suivantes sont satisfaites :
 - a) Lorsqu'un emballage est conforme à un ou plusieurs modèles types d'emballages ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types de GRV ou de grands emballages, l'emballage peut porter plus d'une marque pour indiquer les exigences d'épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un emballage, les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité.
 - b) Lorsqu'un GRV est conforme à un ou plusieurs modèles types de GRV ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types d'emballages ou de grands emballages, le GRV peut porter plus d'une marque pour indiquer les exigences d'épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un GRV, les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité.
 - c) Lorsqu'un grand emballage est conforme à un ou plusieurs modèles types de grands emballages ayant satisfait aux épreuves, y compris un ou plusieurs modèles types d'emballages ou de GRV, le grand emballage peut porter plus d'une marque pour indiquer les exigences d'épreuves de performance applicables qui ont été atteintes. Lorsque plus d'une marque apparaît sur un grand emballage, les marques doivent apparaître à proximité les unes des autres et chaque marque doit apparaître dans son intégralité.
- (2) Cet accord est valable jusqu'au 31 décembre 2020 pour les transports effectués sur les territoires des États parties au RID qui ont signé l'accord. Si il est révoqué auparavant par un des signataires, il ne restera applicable jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur les territoires des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Bonn, le 26 avril 2019

L'autorité compétente pour le RID
de la République fédérale d'Allemagne

Le ministère fédéral des transports
et des infrastructures numériques

p. p. Silvia Prinz